



Consultation des stakeholders dans le cadre de l'élaboration du Plan Air Climat Energie 2030 pour la Wallonie

**Proposition de mesures : PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE DE MISE EN PLACE D'UN
ACCORD SECTORIEL AVEC LE SECTEUR DE LA DISTRIBUTION ALIMENTAIRE EN VUE DE
PERMETTRE UNE RÉDUCTION IMPORTANTE DE SES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

Date de la consultation : du 19/02/2018 au 19/03/2018

Janvier 2018

La présente note a pour objet de proposer une méthodologie de conclusion d'un éventuel accord volontaire avec le secteur de la distribution alimentaire portant sur une réduction conséquente de ses émissions de GES. Dans ce cadre, la note vise à établir une liste de questions auxquelles il faudra apporter des réponses et à préciser les différentes étapes de la conclusion d'un éventuel accord volontaire. La note s'inscrit dans un contexte de restriction de plus en plus importante de l'utilisation des gaz HFC lié au règlement européen 517/2014.

Parmi ces questions, il sera nécessaire de préciser si toutes les fédérations, toutes les entreprises de la distribution alimentaire sont concernées ou si l'accord volontaire éventuel se limite à certaines entreprises de ces secteurs. Il faudra également préciser si l'éventuel accord volontaire sera signé par des fédérations ou des entreprises et si le suivi des objectifs se fera au niveau des fédérations, des entreprises ou encore des établissements. De même, il faudra préciser si la réduction porte sur tous les GES ou spécifiquement sur certains HFC comme les gaz R404A et R507 qui présentent les potentiels de réchauffement les plus élevés (et dans une moindre mesure le R134a).

Dans une logique d'accords volontaires, les entreprises (ou les fédérations) pourraient se voir assigner des obligations de résultats plutôt que des obligations de moyens. Il paraît, en effet, plus efficace de fixer des objectifs de réductions d'émissions de GES (avec, sans doute, un focus spécifique sur les HFC) aux entreprises (ou aux fédérations) en leur laissant la liberté de mettre en place les moyens qui leur semblent les plus adaptés pour arriver à ces cibles. Cette option semble, a priori, préférable à l'imposition de méthodes de travail à respecter ou encore de choix technologiques auxquels recourir.

Dans le cadre d'accords volontaires HFC, des trajectoires de réduction des émissions de HFC (en travaillant, entre autres, sur une diminution des taux de fuites) pourraient être fixées. Toutefois, on pourrait aussi formuler les objectifs de l'accord volontaire en les faisant se rapporter au stock de HFC contenu dans les installations de production de froid commercial. Ceci semble pertinent puisque l'objectif, à terme, est la disparition de ces gaz, ou tout au moins de ceux qui présentent un potentiel de réchauffement élevé.

L'objectif général de cet éventuel accord volontaire est, a priori, de réduire les émissions de GES de 90% en 2030. L'année de référence de ce calcul est un des éléments de discussion (réduction en 2030 par rapport à quelle situation ?). A priori, on pourrait choisir 2005 comme année de référence puisqu'elle sert d'année-pivot pour bon nombre d'accord climatique. Toutefois, la vraisemblable absence de données fiables pour cette année et les modifications de technologies (ou les nouvelles implantations) qui ont eu lieu, depuis lors, sont des éléments qui plaident pour la prise en compte de l'année de réalisation de l'audit, comme année de référence. Il faudra également être attentif à ne pas pénaliser les entreprises ou les établissements qui ont déjà fait de gros efforts pour éliminer les gaz réfrigérants les plus problématiques.

A ce stade, l'objectif qui pourrait figurer dans l'accord volontaire se décline en 3 objectifs secondaires.

- Agir au niveau des gaz réfrigérants des installations ;
- Améliorer l'efficacité énergétique des espaces commerciaux de distribution alimentaire ;

- Développer des sources d'énergies renouvelables afin d'atteindre le zéro émissions de GES pour tout nouveau bâtiment à partir de 2025.

La déclinaison de l'objectif de réduction en 3 objectifs secondaires (dont l'énergie) semble pertinente dans la mesure où une estimation des émissions relatives de GES liées au HFC¹ et à la consommation d'énergie donne les résultats repris au tableau ci-dessous.

Chiffres d'émissions donnés en [teqCO2/an/magasin]	Emissions GES liées à la conso électrique	Emissions de GES liées à la conso de combustibles	Emission de GES liées aux fuites de HFC	Ratio GES HFC/ GES combustibles	Ratio GES HFC / GES total énergie
Commerce entre 400 et 2500 m ² (chauffage mazout)	45	39	108	2,80	1,29
Commerce > 2500 m ² (chauffage mazout)	677	229	486	2,12	0,54
Commerce entre 400 et 2500 m ² (chauffage gaz naturel)	45	29	108	3,70	1,45
Commerce > 2500 m ² (chauffage gaz naturel)	677	173	486	2,81	0,57

Dans ce tableau, on constate que les émissions de GES_{HFC} sont bien supérieures à celles liées à la combustion du mazout ou du gaz naturel. Si l'on intègre également les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité², les chiffres sont encore moins tranchés. Les émissions de GES_{HFC} étant supérieures ou inférieures à celles liées à l'énergie suivant la taille des établissements.

La question de contreparties qui seront proposées par l'administration aux fédérations/entreprises en échange de leur participation à l'accord volontaire est importante. A ce stade, nous envisageons les possibilités suivantes :

- Il pourrait s'agir de la mise à disposition d'un service de facilitation, de plate-forme d'échange d'information, d'une expertise technique pointue de la Région pour aider les entreprises signataires à se conformer aux exigences du règlement 517/2014. De ce point de vue, la '*refrigeration roadmap*' (Carbon trust 2012) donne des pistes techniques intéressantes.
- Il pourrait s'agir d'aides spécifiques (des primes, des prêts à taux réduits) pour aider les entreprises signataires de l'accord à mettre en place les solutions techniques les plus appropriées. Des primes pourraient exister pour toutes entreprises mais elles pourraient être majorées pour les établissements qui auraient rejoint leur fédération dans le cadre de la conclusion de l'accord volontaire. De même, ces primes pourraient être modulées en fonction de la consommation énergétique des installations, pour autant que la consommation énergétique fasse partie du périmètre de l'accord.

¹ En supposant un taux de fuite de HFC de 20%/an

² En supposant un facteur d'émissions de CO2 lié à la production d'électricité de 0.29 [kg CO2/kWh] (cf. <https://www.energieplus-lesite.be/index.php?id=15568#c9709>).

- Complémentairement, on pourrait mettre en place un système de labellisation des entreprises qui auraient respecté les engagements contractés dans le cadre de cet accord.
- Enfin, il pourrait s'agir d'une exonération d'une éventuelle taxe HFC ou d'une forme de taxe carbone qui inclurait les HFC. Cette taxe serait calculée sur base du GWP des gaz émis et pas sur base de leur contenu en carbone.

S'il est décidé de travailler avec les trois sous-objectifs précités, on pourrait fixer un objectif de réduction (a priori sectoriel) qui se calculerait de la façon suivante :

$$A_{GES} = \frac{GES_{HFC} + GES_{EE} + GES_{SER}}{IA}$$

Avec :

- A_{GES} l'indicateur de suivi des réductions d'émissions de GES du secteur concerné
- GES_{HFC} les réductions d'émissions de GES liées aux HFC par unité d'activité des entreprises concernées
- GES_{EE} les réductions d'émissions de GES liées aux consommations énergétiques des entreprises concernées (ou encore, ce qui paraîtrait plus cohérent, aux consommations énergétiques liées aux chaînes du froid dans les entreprises concernées)
- GES_{SER} les réductions d'émissions liées à une augmentation de la part de renouvelable dans l'approvisionnement énergétique des entreprises concernées Plus exactement, il serait préférable de viser l'approvisionnement énergétique des chaînes du froid de ces entreprises (si toutefois, il est possible d'isoler un tel indicateur).
- IA un indicateur d'activité des entreprises concernées par l'accord. Cela pourrait être des linéaires de produits réfrigérés, des superficies commerciales, des chiffres d'affaire dans l'alimentaire, la puissance frigorifique installée, ...

L'objectif de réduction porterait sur l'indicateur A_{GES} . Comme l'objectif principal de cet éventuel accord volontaire porte sur la réduction des émissions de HFC, il nous paraît essentiel d'imposer un sous-objectif minimum de réduction des émissions de ces gaz. On aurait alors un sous-objectif A_{HFC} spécifique

$$A_{HFC} = \frac{GES_{HFC}}{IA} < 90\%$$

Dans le cadre d'un éventuel accord volontaire, il sera nécessaire de connaître la situation initiale et les possibilités d'évolution de chaque entreprise ou établissement (suivant ce qui sera défini dans l'accord volontaire). Un audit préalable sera donc nécessaire. Il aura pour objectif de lister, de façon indépendante, les mesures d'améliorations qui peuvent être mises en œuvre et de les chiffrer du point de vue des émissions et du point de vue des coûts. Cela permettra de classer ces mesures (sur la base du rapport coût/réduction des émissions).

Ces quelques paragraphes tracent les grandes lignes de ce que pourrait être un accord sectoriel avec la distribution alimentaire. Il va de soi qu'il s'agit là d'une 'pièce à casser' qui demande à être critiquée et amendée.